

FR_GERICHTE 101 2016 106 vom 10. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_106

FR: FR_GERICHTE 101 2016 106 du 10 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 106 del 10 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 4

a) Dans le cadre de l'appel et des recours (p. 4, ch. 6), l'appelante A. _____ et les recourantes C. _____ et B. _____ critiquent la mise à leur charge des frais de la première instance et demandent qu'ils soient mis à la charge de D. _____. L'appelante soutient que, compte tenu du fait que la décision de première instance aurait dû lui donner raison, il se justifierait, conformément à l'art. 105 CPC, de modifier la répartition des dépens et de les mettre à la charge de l'intimé, sous réserve de l'assistance judiciaire. Quant aux recourantes, elles affirment avoir expressément admis qu'elles n'avaient plus droit aux contributions d'entretien ce qui justifierait de les libérer des dépens. Pour ce même motif, il conviendrait de libérer B. _____ des frais de justice. b) S'agissant du grief de A. _____, force est de constater que c'est à juste titre que le premier juge n'a pas procédé à une rectification de l'arrêt du 30 août 2012. Contrairement à ce que voudrait l'appelante, la décision de première instance ne pouvait lui être favorable en l'absence de rectification de l'arrêt, non sollicitée par elle auprès de la Cour. En revanche il s'impose également de constater qu'il était erroné pour le premier juge de retenir que le demandeur "a eu gain de cause pour l'essentiel". C'est en effet omettre que le chef de conclusions principal du demandeur portait sur la suppression complète de l'avis au débiteur et que ce chef de conclusions a été rejeté en ce qui concerne la contribution pour l'enfant E. _____. c) S'agissant du recours de C. _____ et B. _____, celles-ci argumentent uniquement en faisant valoir qu'elles avaient expressément admis qu'elles n'avaient plus droit aux contributions d'entretien (recours p. 4, "premier ch. 6"). Leur affirmation est certes exacte. Elle passe toutefois sous silence le fait que les conclusions émises pour toutes les parties défenderesses portaient à titre principal sur le rejet total de la demande (réponse p. 5 = DO 20). En revanche l'argumentation soutenant que la différence de montants pouvait servir à éponger les arriérés ne leur est pas imputable puisqu'émise pour le compte de A. _____ uniquement (réponse p. 5 = DO 20). Il est en outre à relever que le dossier ne révèle pas que le demandeur aurait cherché, avant de saisir le juge, à obtenir le consentement de ses filles devenues majeures. d) Vu le sort donné aux diverses conclusions prises en première instance, la nature de la cause, les circonstances ressortant du dossier, notamment le caractère incomplet de l'arrêt cantonal de 2012 qui a été l'une des sources du litige initial, et les art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC, il est équitable que chaque partie supporte ses dépens, les frais de justice étant répartis pour

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la moitié à charge du demandeur et un sixième à la charge de chaque défenderesse, sous réserve de l'assistance judiciaire.

E. 5

a) Pour l'appel et les recours, vu ici aussi le sort donné aux diverses conclusions prises à ce stade et aux griefs articulés, le fait que la procédure de rectification a été mise en route d'office, la nature de la cause, les circonstances ressortant du dossier, et les art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC, il est équitable que chaque partie supporte ses dépens, les frais de justice étant répartis à raison de 30 % à la charge de l'appelante, 10 % à la charge de chaque recourante et 50 % à la charge de l'intimé, sous réserve de l'assistance judiciaire. la Cour arrête: I. La requête d'effet suspensif est sans objet. II. L'appel et les recours sont partiellement admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de la Broye du 15 février 2016 est modifiée et prend la teneur suivante:

1. La demande est partiellement admise. Partant, en modification de l'ordre en cours, ordre est donné à l'employeur actuel de D. _____, soit H. _____, de prélever chaque mois sur le salaire dû à son employé D. _____ le montant de CHF 1'393.75 et de le verser sur le compte indiqué par A. _____. 2. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 600.-. Ils sont mis à la charge de D. _____ à hauteur de CHF 300.-, à la charge de B. _____ à hauteur de CHF 100.- et, sous réserve de l'assistance judiciaire à la charge de A. _____ et de C. _____ à hauteur de CHF 100.- chacune. Chaque partie supporte ses dépens. III. Pour l'appel et les recours, les frais judiciaires sont fixés à CHF 900.- et sont mis à la charge de D. _____ à hauteur de CHF 450.-, à la charge de B. _____ à hauteur de CHF 90.-, à la charge de C. _____ à hauteur de CHF 90.- et, sous réserve de l'assistance judiciaire, à la charge de A. _____ à hauteur de CHF 270.-. Chaque partie supporte ses dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 octobre 2016/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.